



Arrêt

n° 65 737 du 24 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 13 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le X à Rubengera. Vous êtes veuve et mère de quatre enfants. Vous avez étudié jusqu'en 5^{ème} année secondaire. Vous étiez agent de l'Etat au Ministère des affaires sociales de 1974 à 1994 puis commerçante à partir de 1997.

Votre mari est enlevé le 6 août 1994 par un militaire du FPR. Vous n'avez plus de nouvelles depuis.

Le 24 novembre 2007, vous êtes condamnée par défaut par la juridiction gacaca de secteur de Remera pour avoir, en octobre 1990, dénoncé aux militaires d'Habyarimana, M.C, un ancien voisin, de collaboration avec le FPR. Le jour même, vous êtes arrêtée et mise en détention à la brigade de Remera. Vous demandez la révision de votre procès et, le 8 décembre 2007, la même juridiction gacaca vous acquitte.

Une semaine plus tard, vous êtes à nouveau convoquée devant la juridiction gacaca où l'on vous demande des explications concernant le pillage des biens de N.L. Par la suite, vous n'êtes plus inquiétée concernant cette affaire.

Le 5 mai 2009, votre maison est cambriolée et des documents sont détruits.

Le 22 août 2009, vous recevez une convocation de la juridiction gacaca vous demandant de vous présenter le 29 août 2009, en tant qu'accusée de génocide.

Vous craignez d'être, à nouveau arrêtée arbitrairement et vous décidez de quitter le Rwanda le 26 août 2009, munie de faux documents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté le pays après avoir reçu une convocation de la part de la juridiction gacaca de Remera vous demandant de vous présenter le 29 août 2009, en tant qu'accusée de génocide. Vous déclarez craindre de retourner en prison suite à une condamnation arbitraire.

D'emblée, le CGRA relève que la convocation datée du 22 août 2009 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est qu'une copie. Etant dans l'impossibilité de la faire authentifier, le CGRA ne peut dès lors lui attacher qu'une force probante limitée. Vous expliquez que le document original a été volé par votre domestique et que dès lors vous ne pouvez le fournir. Le CGRA considère toutefois comme invraisemblable le fait que vos enfants n'aient pas envoyé l'original au moment où ils l'avaient encore. Interrogée à ce sujet, la seule réponse que vous apportez est que vous n'aviez pas d'adresse fixe et que vos enfants avaient peur car tout est contrôlé au Rwanda (p. 7).

Deuxièmement, le CGRA relève que rien ne lui prouve que vous auriez effectivement été condamnée arbitrairement en 2009. En effet, le CGRA constate que la juridiction gacaca de Remera vous a déjà donné raison en 2007 et que rien n'indique qu'à nouveau, vous n'obtiendriez pas gain de cause.

Vous expliquez que cette fois-ci, les témoins qui, en 2007, avaient témoigné en votre faveur, ont été menacés et ne témoigneront plus à votre décharge. Cependant, vous n'apportez aucune preuve de ces déclarations. Le CGRA ne peut dès lors les considérer comme établies. En outre, dans la mesure où vous ignorez le contenu exact des accusations portées contre vous, rien ne prouve que vous ne pourrez bénéficier du témoignage de nouveaux témoins relatifs précisément à ces nouvelles accusations.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève qu'aucune autre convocation ne vous est parvenue par la suite et qu'à votre connaissance et celle de vos enfants, vous n'avez pas fait l'objet d'une condamnation par défaut comme cela a été le cas en 2007 (cfr rapport d'audition, p. 12) et alors que la première convocation date d'août 2009, soit d'il y a plus d'un an et demi. Le CGRA estime invraisemblable qu'aucune suite n'ait été donnée à votre affaire.

Troisièmement, le CGRA relève que vous avez quitté le Rwanda avant même de vous être présentée et de connaître l'issue du procès. Or, le CGRA précise qu'il n'est pas là pour se substituer à la justice rwandaise et rien n'indique au CGRA que vous n'avez pas commis les crimes pour lesquels vous devez être jugée. Le CGRA rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits.

Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

Par ailleurs, vous expliquez que derrière ces persécutions se cache M.C, un des complices de l'assassin de votre mari. Vous affirmez qu'il veut vous empêcher de continuer à vous plaindre à son sujet (cfr rapport d'audition, p. 7, 9 et 13). Cependant, le CGRA n'estime pas vos propos vraisemblables. En effet, vous affirmez n'avoir jamais déposé de plainte contre M. C. auprès d'une quelconque autorité et n'en avoir parlé qu'à haute voix (cfr rapport d'audition, p. 13), il apparaît dès lors fort invraisemblable que M. C. veuille à tout prix vous empêcher de le dénoncer quinze ans après la disparition de votre mari et alors que vous n'avez jamais rien fait en ce sens.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre carte d'identité et l'attestation de naissance d'une de vos filles, celles-ci prouvent uniquement votre identité ainsi que celle de votre fille, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les copies des jugements dont vous avez fait l'objet en 2007 prouvent que vous avez été acquittée en 2007 et démontrent que vos autorités vous ont donné gain de cause, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par le CGRA.

Concernant le contrat de vente et la fiche cadastrale ceux-ci ne prouvent absolument pas que vous risquez une arrestation arbitraire en cas de retour au Rwanda.

Les deux certificats médicaux, bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, ne permettent pas de lier les troubles dont ils font état aux persécutions que vous dites avoir subies.

Enfin les documents Internet et l'article de journal font état d'assassinats perpétrés par le FPR mais ne font nullement mention de votre histoire personnelle.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la motivation inadéquate de la décision entreprise, qu'elle estime entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 En annexe d'un courrier rédigé par l'avocat de la requérante en date du 24 mai 2011, la partie requérante verse au dossier divers documents, à savoir 6 témoignages émanant de connaissances ou de membres de la famille de la requérante, ainsi que deux articles de presse et un résumé d'un rapport émanant de l'organisation Human Rights Watch, relatifs au fonctionnement des juridictions gacaca.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante quant aux problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié parce qu'elle estime que cette dernière n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse souligne tout d'abord qu'elle ne peut accorder qu'une force probante limitée à la convocation présentée par la requérante, dans la mesure où il s'agit d'une copie. Elle estime ensuite que rien en l'espèce ne permet d'établir que la requérante aurait fait l'objet d'une condamnation arbitraire en 2009 par les membres de la juridiction gacaca de Remera, notamment dans la mesure où elle a déjà été acquittée en 2007 par la même juridiction siégeant en appel. Elle rappelle ensuite que les instances belges chargées de l'examen des demandes d'asile n'ont pas pour but de se substituer aux systèmes judiciaires des pays d'origine des demandeurs ; or en l'espèce, rien n'indique que la requérante ne se soit pas effectivement rendue coupable des faits dont elle soutient être accusée à l'heure actuelle. Par ailleurs, la partie défenderesse considère invraisemblable l'acharnement dont M. C. fait preuve à son égard, vu qu'elle ne l'a jamais publiquement dénoncé en tant que complice de l'assassin de son mari. Enfin, elle estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir l'inconsistance globale du récit produit par cette dernière.

5.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits de l'espèce, et souligne d'emblée qu'au vu du caractère cohérent et non contradictoire du récit produit par la requérante, la partie défenderesse ne pouvait évaluer de manière trop stricte la charge de la preuve reposant sur cette dernière. A cet égard, elle en infère que la production d'une simple copie de la convocation gacaca de 2009 ne peut constituer un élément de motivation fondant le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'autant que la requérante a fourni des explications satisfaisantes quant à son impossibilité de se procurer l'original. Par ailleurs, elle estime qu'au regard de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, et dans la mesure où l'arrestation et la détention de 2007 ne sont pas contestées par la partie défenderesse, il appartient en l'occurrence à cette dernière d'établir que la requérante ne coure pas de risque en cas de retour dans son pays. La partie requérante insiste en particulier sur le fait que la requérante a déjà été condamnée une première fois, et que ce n'est que grâce à des efforts surhumains qu'elle a pu obtenir une révision de sa condamnation. Elle considère en définitive que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du récit de la requérante, tels que les particularités de la situation de celle-ci et du contexte dans lequel les faits allégués se sont déroulés.

5.3 Le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est nullement contesté par les parties le fait que la requérante ait fait l'objet d'une condamnation par défaut en novembre 2007, et qu'elle ait, de ce fait, été détenue pendant deux semaines à la brigade de Remera, ce jusqu'à la révision de sa condamnation par une juridiction gacaca d'appel. La requérante dépose d'ailleurs à l'appui de ses allégations les deux fiches du prononcé des jugements pris à son égard, tant au premier degré le 24 novembre 2007, duquel il ressort qu'elle a été condamnée pour « trahison pendant le génocide » à l'égard de M. C., en faisant venir les militaires qui l'accusaient d'être un intokanyi (voir dossier administratif, pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile ; voir la traduction au dossier administratif, pièce 3), qu'en degré d'appel, le jugement ayant été réformé en date du 8 décembre 2007. La partie défenderesse ne remet d'ailleurs ni l'authenticité ni le contenu de ces documents en cause.

5.4 La requérante établit à suffisance qu'elle a fait, par le passé, l'objet de persécutions dans son pays d'origine. Or, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.5 La question qui se pose donc en l'espèce est de savoir s'il existe ou non de sérieuses raisons de penser que les persécutions ne se reproduiront pas, et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.5.1 Sur ce point, le Conseil constate tout d'abord que la requérante, partant du principe qu'elle serait à nouveau condamnée arbitrairement, a quitté le Rwanda avant même de se présenter à son procès et par conséquent avant même d'en connaître l'issue. Or, après examen du dossier administratif, le Conseil relève qu'aucun élément ne prouve que la requérante aurait à nouveau effectivement été condamnée arbitrairement. A cet effet, le Conseil souligne le fait que non seulement la juridiction gacaca de Remera a une première fois acquitté la requérante 15 jours après son arrestation de novembre 2007, mais aussi que pour ce faire, il aura suffi à ses enfants de consulter la coordinatrice nationale des juridictions gacaca et à la requérante d'écrire une lettre au président de cette juridiction pour qu'il accepte immédiatement la demande de révision de son procès (rapport d'audition du 19 janvier 2011, pp.10-11). Partant, les explications fournies en termes de requête, selon lesquelles il leur a fallu produire « *des efforts surhumains* » (requête, p. 8) pour réviser sa condamnation et que cela ne lui sera plus possible une deuxième fois, ne convainquent pas le Conseil.

5.5.2 Par ailleurs, plusieurs invraisemblances sont de nature à démentir la réalité des recherches à l'encontre de la requérante ainsi que le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Ainsi, le Conseil rejoint totalement la motivation de la décision attaquée qui estime invraisemblable, l'acharnement qu'aurait M.C, un des complices de l'assassin de son mari, à la faire condamner, pour l'empêcher de le dénoncer du meurtre et ce plus de 15 ans après les faits, alors que selon ses dires, elle n'a jamais rien fait en ce sens. Il ressort en effet, après analyse du dossier que d'une part, la requérante n'a jamais porté plainte contre M.C, et que d'autre part, celui-ci n'a jamais été inquiété suite à la prétendue dénonciation de la requérante (rapport d'audition du 19 janvier 2011, p.9 et p. 13). En termes de requête, la partie requérante reste muette face à ce motif de la décision attaquée.

Il est également à noter que la requérante déclare expressément de ne pas avoir rencontré de problèmes avec cet individu entre le 8 décembre 2007, jour de la révision de sa condamnation, et le 22 août 2009, date de la convocation gacaca, soit pendant plus d'un an et demi, ce qui dénote avec l'acharnement dont M. C. ferait preuve à son égard (rapport d'audition du 19 janvier 2011, p. 13). Si elle soutient que M. C. serait à l'origine du témoignage qu'elle a dû produire à l'égard des biens d'un certain L. devant une juridiction gacaca, ainsi que du cambriolage de mai 2009 dont elle se prétend victime, ses allégations à cet égard s'apparentent à de pures supputations de sa part, qui ne reposent en définitive sur aucun élément probant (rapport d'audition du 19 janvier 2009, p. 13).

5.5.3 Concernant l'actualité de la crainte de la requérante, le Conseil remarque que c'est également sur base de suppositions que cette dernière affirme qu'elle fera l'objet d'une condamnation arbitraire à son retour au Rwanda, déclarant « *d'après mon expérience, on n'est jamais acquittée quand on est absent. Peut-être qu'on attend que je me présente. C'est ce que je pense je ne suis pas si sûre* » (dossier administratif, pièce 6, audition du 19 janvier 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p.12). Or, en l'espèce, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse, le fait qu'aucune autre convocation ne soit parvenue à la requérante depuis son arrivée en Belgique et le fait qu'aucune condamnation par défaut n'ait été rendue à son encontre, soit plus d'1 an et demi après la première convocation, rendent invraisemblable le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Il est en effet, invraisemblable que la requérante soit condamnée arbitrairement à son retour au Rwanda dès lors qu'aucune suite n'a été donnée à sa première convocation.

5.5.4 En outre, le Conseil relève que la requérante produit à l'appui de sa demande des documents visant à attester de la réalité des poursuites entamées à son égard par les autorités rwandaises en 2009, à savoir une convocation datée du 22 août 2009, ainsi que six témoignages de proches et de membres de la famille de la requérante.

5.5.5 A l'égard de la convocation, le Conseil constate tout d'abord qu'elle mentionne que l'adresse de résidence de la requérante est la cellule de Nyabisindu, secteur de Remera, district de Gasabo (voir dossier administratif, pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile ; voir la traduction au dossier administratif, pièce 3), ce qui est en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante selon lesquelles, en raison d'un cambriolage en mai 2009, elle a dû déménager dans l'umudugudu Rutoke, cellule de Kigarama, secteur de Gikondo, district de Kicukiro (rapport d'audition du 19 janvier 2011, p. 4).

De plus, les explications factuelles fournies par la requérante pour justifier la remise d'une copie et non de l'original ne convainquent nullement le Conseil, la partie requérante n'apportant pas davantage d'éclaircissements en termes de requête. Le Conseil relève d'ailleurs le caractère confus, voire contradictoire, des allégations de la requérante sur ce point. En effet, celle-ci a tout d'abord déclaré que ses enfants lui ont envoyé la copie scannée de ce document 2 semaines après son arrivée en Belgique, soit deux semaines après le 13 octobre 2009 (dossier administratif, pièce 15, annexe 26), et soutient qu'à cette date, elle « *n'avait pas encore d'adresse fixe* » (rapport d'audition du 19 janvier 2011, p. 7), alors que dès le 13 octobre 2009, elle s'est vue attribuer une place dans le centre d'accueil de Erezée (dossier administratif, pièce 12, document Fedasil du 13 octobre 2009). Par ailleurs, il ressort des déclarations de la requérante que son domestique a volé la valise contenant l'original deux semaines après le départ de la requérante du Rwanda, soit deux semaines après le 26 août 2009, ce qui est largement en porte-à-faux avec ses allégations selon lesquelles ce document lui aurait été transmis vers la fin du mois d'octobre (rapport d'audition du 19 janvier 2011, pp. 7 et 8).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit refuser d'accorder à ce document une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.6 A l'égard des divers témoignages, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, il observe que si ceux-ci évoquent les problèmes existant entre la requérante et M. C., et notamment sa condamnation en 2007, aucun des témoins ne fait cependant mention de l'existence d'une nouvelle procédure entamée à l'égard de la requérante en 2009 devant la juridiction gacaca de Remera, ni *a fortiori*, l'état d'avancement de cette procédure alléguée. Dès lors, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.6 Le Conseil en conclut donc, au vu des éléments précités, qu'il y a de bonnes raisons de croire que les persécutions ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent pas, à elles seules, être constitutives d'une crainte fondée.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en considération la situation qui prévaut au Rwanda, et soumet au Conseil plusieurs articles de presse, ainsi qu'un résumé d'un rapport rédigé par l'organisation Human Rights Watch en 2010, qui sont relatifs pour les uns aux crimes commis par le FPR durant le génocide, et pour les autres au fonctionnement des juridictions gacaca dans le pays d'origine de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que le seul fait d'appartenir au groupe social des hutus ou la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme ont pu le démontrer les développements précédents.

5.8 Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande, autres que ceux qui ont déjà été abordés plus haut dans le présent arrêt, ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.8.1 Quant aux deux fiches de prononcé de jugement, elles attestent de l'existence de la condamnation et de la révision successive de celle-ci dans le cadre de la procédure dirigée à l'encontre de la requérante fin 2007, élément qui n'est nullement remis en cause en l'espèce.

5.8.2 Quant à la carte d'identité de la requérante et l'attestation de naissance d'un de ses filles, ces documents permettent de prouver l'identité de la requérante, ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

5.8.3 Quant aux copies du contrat de vente de sa maison et d'une fiche cadastrale, ils ne permettent aucunement d'établir la possibilité de l'arrestation arbitraire invoquée.

5.8.4 Enfin, quant aux deux certificats médicaux produits, ils ne permettent nullement de lier les troubles dont ils font état aux persécutions subies par la requérante. Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressortit d'une autre procédure que celle d'une demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 En définitive, l'ensemble des documents précités ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante, à savoir une crainte de subir une condamnation arbitraire de la part des juridictions gacaca.

5.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la requérante, en cas de retour au Rwanda, s'expose au risque d'être arrêtée arbitrairement. Elle produit également un article de presse daté du 25 septembre 2007 relatif aux mauvais traitements dont

sont victimes les détenus dans les prisons rwandaises, notamment en raison de conditions d'enfermement précaires et insalubres.

A cet égard, le Conseil se doit à nouveau de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, au vu de l'absence de vraisemblance des poursuites engagées à son égard en 2009, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi en raison d'une possible arrestation arbitraire et de la détention qui en découlerait.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN